

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 15 février 2018

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 185 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - Moussa BENKACI - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Jean-Louis BONAN - Jacques BOUDON - Michel BOULAN - Frédéric BOUSQUET - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Henri CAMBESSEDES - Christine CAPDEVILLE - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Bruno CHAIX - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Frédéric COLLART - Auguste COLOMB - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Sandrine D'ANGIO - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Sophie DEGIOANNI - Jean-Claude DELAGE - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Sylvaine DI CARO - Nouriat DJAMBAE - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY- OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Jean-Claude FERAUD - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY- VLASTO - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Jean-Pascal GOURNES - Philippe GRANGE - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Garo HOVSEPIAN - Michel ILLAC - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Maryse JOISSAINS MASINI - Mireille JOUVE - André JULLIEN - Didier KHELFA - Dany LAMY - Michel LAN - Eric LE DISSÈS - Michel LEGIER - Gaëlle LENFANT - Jean-Marie LEONARDIS - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Laurence LUCCIONI - Antoine MAGGIO - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Rémi MARCENGO - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Marcel MAUNIER - Roger MEI - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Michel MILLE - Danielle MILON - Richard MIRON - Jean-Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINÉ - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Christian PELLICANI - Serge PEROTTINO - Claude PICCIRILLO - Nathalie PIGAMO - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Véronique PRADEL - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Bernard RAMOND - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Isabelle SAVON - Eric SCOTTO - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Emmanuelle SINOPOLI - Monique SLISSA - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Philippe VERAN - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Yves WIGT - David YTIER - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI.

Signé le 15 Février 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 06 mars 2018

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT représenté par Régis MARTIN - Serge ANDREONI représenté par Didier KHELFA - Guy BARRET représenté par Arnaud MERCIER - Patrick BORÉ représenté par Roland GIBERTI - Valérie BOYER représentée par Frédéric DOURNAYAN - Jean-Louis CANAL représenté par Stéphane MARI - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée par Virginie MONNET-CORTI - Robert DAGORNE représenté par Maurice CHAZEAU - Sandra DALBIN représentée par Catherine PILA - Nathalie FEDI représentée par Marie-Christine CALATAYUD - Olivier FREGEAC représenté par Joël MANCEL - Alexandre GALLESE représenté par Maryse JOISSAINS MASINI - Bruno GILLES représenté par Marine PUSTORINO-DURAND - Daniel HERMANN représenté par Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Nicole JOULIA représentée par François BERNARDINI - Nathalie LAINE représentée par Patrick GHIGONETTO - Albert LAPEYRE représenté par Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre MAGGI représenté par Olivier GUIROU - Irène MALAUZAT représentée par Philippe DE SAINTDO - Christophe MASSE représenté par Eric SCOTTO - Florence MASSE représentée par Nathalie PIGAMO - Georges MAURY représenté par Yves BEAUVAL - Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET - Yves MESNARD représenté par André JULLIEN - Marie-Claude MICHEL représentée par Jean-Claude MONDOLINI - Chrystiane PAUL représentée par Marie-Louise LOTA - Roger PIZOT représenté par Jean-David CIOT - Julien RAVIER représenté par Mireille BALLETTI - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Carine ROGER représentée par Martine RENAUD - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Maxime TOMMASINI représenté par Monique DAUBET-GRUNDLER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - Loïc BARAT - Odile BONTHOUX - Nadia BOULAINSEUR - Laurent COMAS - Claude FILIPPI - Samia GHALI - Albert GUIGUI - Stéphane LE RUDULIER - Gisèle LELOUIS - Bernard MARANDAT - Patrick MENNUCCI - André MOLINO - Stéphane PAOLI - Roger PELLENC - Elisabeth PHILIPPE - Stéphane PICHON - Patrick PIN - Henri PONS - Roland POVINELLI - Marie-France SOURD GULINO - Karim ZERIBI - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Etaient représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Monique CORDIER par Michel AZOULAY à 10h52 – Bernard RAMOND par Frédéric GUINIERI à 11h00.

Etaient excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Roger RUZE à 10h05 - Michel LAN à 10h53 - Jean-Louis BONAN à 10h54 – Arlette FRUCTUS à 10h54 – Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES à 10h54 - Marie-Laure ROCCA-SERRA à 11h00 - Antoine MAGGIO à 11h00 - Marie MUSTACHIA à 11h00 – Dominique TIAN à 11h00 - Michel MILLE à 11h05 - Marie-Arlette CARLOTTI à 11h05 - Frédéric COLLART à 11h15 - Lisette NARDUCCI à 11h15 - Gérard POLIZZI à 11h20.

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 005-3563/18/CM

■ Délibération Cadre - Répartition des compétences relatives à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs

MET 18/6267/CM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Au niveau institutionnel, la Métropole se compose d'un Conseil de la Métropole présidé par un Président du Conseil de la Métropole. Toutefois, la loi a créé spécifiquement pour la Métropole Aix-Marseille-Provence six Conseils de Territoire présidés chacun par un Président.

Le périmètre de chacun des Conseils de Territoire se fonde sur le périmètre de l'une des six intercommunalités fusionnées.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce en principe les compétences des métropoles de droit commun, et notamment la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales a prévu toutefois que jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues à l'article L. 5217-2, I du même Code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) fusionnés continueraient d'être exercées par les communes.

Seule la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plans d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme des 18 communes qui la composaient.

Par conséquent, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, la Métropole n'exerçait la compétence en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu que sur le seul périmètre du Territoire Marseille Provence.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette situation transitoire a pris fin et la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de chacun de ses Conseils de Territoire.

A ce titre, la Métropole pourra achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant le 1^{er} janvier 2018, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence, avec l'accord de la commune concernée (art. L. 153-9, I C. urb.).

En vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme et par dérogation à l'obligation de couverture intégrale du territoire intercommunal, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore dans le cadre de ses Conseils de Territoire plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).

Signé le 15 Février 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 06 mars 2018

Dans l'attente de l'élaboration de ses Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), la Métropole est compétente depuis le 1^{er} janvier 2018 pour la gestion des PLU communaux sur l'ensemble des Conseils de Territoire.

Les PLU communaux maintenus en vigueur à l'échelle de la Métropole peuvent faire l'objet d'une révision (engagée avant le 1^{er} janvier 2018), révision allégée, d'une modification, d'une modification simplifiée ou d'une mise en compatibilité avec déclaration de projet ou déclaration d'utilité publique, dans l'attente de l'approbation du PLUi du Territoire concerné (art. L. 153-6, I C. urb.).

La Métropole peut également être amenée à gérer des Plans d'Occupation des Sols (POS). Les POS sont caducs au plus tard depuis le 27 mars 2017. Toutefois, un POS pourrait être remis en vigueur à la suite de l'annulation d'un plan local d'urbanisme approuvé avant le 27 mars 2017, en application du Code de l'Urbanisme.

Ces POS pourraient faire l'objet d'une révision allégée pendant le délai de deux ans suivant la décision du juge devenue définitive (art. L. 174-6 du Code de l'Urbanisme). Ils pourraient également faire l'objet d'une modification, d'une modification simplifiée, ou d'une mise en compatibilité avec déclaration de projet ou déclaration d'utilité publique, dans les conditions prévues à l'article L. 174-4 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il résulte de l'article L. 153-7 du Code de l'Urbanisme qu'en cas de déclaration d'illégalité ou d'annulation par voie juridictionnelle de la totalité d'un PLU couvrant le territoire d'une commune de la Métropole, celle-ci peut exceptionnellement approuver un nouveau PLU couvrant le seul territoire de la commune concernée.

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) donne à la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des compétences propres au Conseil de la Métropole et aux Conseils de Territoire et en donnant la possibilité de déléguer certaines compétences aux Conseils de Territoire.

Le Conseil de Territoire assure la préparation et le suivi de l'élaboration et de toute procédure d'évolution du projet de plan local d'urbanisme.

De plus, le législateur a prévu l'instauration d'un régime transitoire de délégation automatique de compétences, jusqu'au 31 décembre 2019, du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe.

Dans ce contexte, il convient de préciser la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs en matière d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Métropole et des plans d'occupation des sols remis en vigueur dans les conditions précitées que ce soit pour la reprise des procédures en cours lors du transfert de compétence PLU au 1^{er} janvier 2018, la gestion des PLU en vigueur ou des POS remis en vigueur, ou encore l'élaboration d'un nouveau PLU communal à la suite de l'annulation ou de la déclaration d'illégalité totale d'un PLU d'une commune membre.

Le Conseil de la Métropole associe les Conseils de Territoire aux procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme, en sollicitant l'avis du Conseil de Territoire concerné préalablement à l'arrêt du projet de PLU ou de révision. En outre, conformément à l'article L. 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Territoire émet un avis avant l'approbation du PLU ou de la révision.

Enfin, il appartiendra à chaque Conseil de Territoire de définir les modalités de collaboration avec la commune concernée.

Ainsi en matière d'élaboration et de révision d'un Plan Local d'Urbanisme, il relève :

- des compétences du Conseil de Métropole : la transmission au Conseil de Territoire des orientations stratégiques de nature à assurer la cohérence du projet métropolitain, la prescription de l'élaboration ou de la révision, la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la

Signé le 15 Février 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 06 mars 2018

- concertation, l'arrêt du projet de PLU ou de révision et le bilan de la concertation, l'approbation du PLU ou de la révision ;
- des compétences du Conseil de Territoire : le suivi de la procédure d'élaboration ou de révision du PLU, la réunion avec le maire de la commune concernée, l'arrêt des modalités de collaboration avec la commune concernée, l'avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, le débat sur les orientations générales, l'avis préalable à l'arrêt du projet, la présentation à l'issue de l'enquête publique des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête au maire de la commune concernée, l'avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole relative à l'approbation du PLU ou de la révision ;
 - des compétences du Président de la Métropole, qu'il peut éventuellement déléguer à un Vice-Président : la saisie pour avis de la commune concernée, la saisie du Conseil de Territoire et du Conseil de la Métropole pour l'engagement de la procédure, la notification des délibérations d'engagement, la transmission pour avis à titre obligatoire ou facultatif et à tous les stades de la procédure du projet de PLU ou de révision, l'organisation de l'enquête publique, la saisine pour avis du Conseil de Territoire conformément à l'article L. 5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales et la saisine pour avis du conseil de développement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L. 5218-1 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 134-11 et suivants et L. 153-36 à L. 153-44 ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de Métropole aux Conseils de Territoire ;
- Les arrêtés de délégation du Président du Conseil de la Métropole aux Présidents des Conseils de Territoire, Vice-présidents de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de révision allégée ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 13 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 8 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 12 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'étoile du 12 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence du 14 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 8 février 2018.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Signé le 15 Février 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 06 mars 2018

Considérant

- Que depuis le 1^{er} janvier 2018 la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents en tenant lieu sur l'ensemble de ses Conseils de Territoire,
- Que la loi NOTRe donne à la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des prérogatives propres au Conseil de Métropole et aux Conseils de Territoire, en instaurant un régime transitoire de délégation automatique de compétences jusqu'au 31 décembre 2019 et en donnant la possibilité de déléguer certaines prérogatives du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire,
- Que la Métropole associe les Conseils de Territoire conformément aux dispositions susmentionnées,
- Qu'il appartient à chaque Conseil de Territoire de définir les modalités de collaboration avec la commune concernée.

Délibère

Article 1

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence est seul compétent pour transmettre au Conseil de Territoire concerné les orientations stratégiques permettant la conception du projet d'élaboration ou de révision du PLU. Il prescrit l'élaboration ou la révision du PLU, la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation. Il arrête le projet de PLU ou de révision et tire le bilan de la concertation. Il approuve le PLU ou la révision.

Article 2

Le Conseil de Territoire est seul chargé du suivi et de l'élaboration du projet de PLU ou de révision. Il organise la réunion avec le maire de la commune concernée. Il arrête les modalités de collaboration avec la commune concernée. Il émet un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation. Le débat sur les orientations générales a lieu en son sein. Il émet un avis préalable à l'arrêt du projet de PLU ou de révision. Il présente à l'issue de l'enquête publique les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête au maire de la commune concernée. Il donne un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole relative à l'approbation du PLU ou de la révision.

Article 3

Cette délégation a pour objectif de garantir la proximité de l'action publique dans les périmètres devenus Conseils de Territoire et s'inscrit dans les conditions susmentionnées conformément au schéma ci-joint en annexe.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

Signé le 15 Février 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 06 mars 2018